



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4279 déposée par la SARL GUEROT, relative au boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime), reçue complète le 6 décembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie réalisée le 14 décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à boiser 1,20 ha de terres agricoles situées en continuité du boisement du pétitionnaire déjà existant, sur la commune de Bacqueville-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime, parcelle cadastrale AC143 d'une surface totale de 2,08 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la

reconversion de sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'augmenter la superficie boisée appartenant au pétitionnaire, en vue d'une activité de production forestière, et de « *capter les eaux de ruissellements* » ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 1 370 arbres selon la répartition suivante : 30 % de châtaigniers, 30 % de chênes sessiles, 30 % de sapins de Douglas et 10 % d'arbres fruitiers (pommiers, poiriers sauvages, cormiers) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un jalonnement des lignes avant plantation, une plantation à la houe des plants en racine nue, un dégagement de la végétation herbacée autant que nécessaire lors des travaux d'entretien et des tailles de formation avec élagages au cours des 15 premières années ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Bacqueville-en-Caux ;
- dans la continuité du boisement du pétitionnaire déjà existant ;
- hors zone inondable ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Saône* », FR230031022 ;
- dans un corridor pour espèces à fort déplacement, identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche « *Forêt d'Eawy* », FR2302002, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- dans le site inscrit « *La vallée de la Vienne* » (76 000 177) et à environ 750 m au sud-est du site classé « *La vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards* » (76 208 000), un avis simple d'un architecte des bâtiments de France étant requis ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GUEROT fait suite à la décision n° 2021-4205 soumettant à évaluation environnementale le précédent projet de boisement ; que le nouveau projet ne comprend plus la parcelle AC142 située en bordure de la Vienne et caractérisée comme zone humide ; que le nouveau projet ne se situe plus dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Bacqueville-en-Caux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr